Envoyé en préfecture le 14/11/2024
Reçu en préfecture le 14/11/2024
Publié le 14/11/2024
ID : 038-213800873-20241104-04_11_055_2B2-DE

DÉLIBÉRATION

Séance du Conseil Municipal du 04 novembre 2024

Élus : 29 Présents : 24 Absents : 1 Pouvoirs : 4 Votants : 28	**L'an deux mille vingt-quatre, le quatre novembre,** le Conseil Municipal de la Commune de CHASSE-SUR-RHONE dûment convoqué le vingt-cinq octobre deux mille vingt-quatre, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire, salle Jean Marion, sous la présidence de Christophe BOUVIER, Maire.
Présents :	Mmes, MM. BOUVIER, LO CURTO, COMBIER, MARTIN, DEGLISE, RENAUD, BOUCHAMA, GACEM, BALSAMO, BORG, COMBALUZIER, PROIA, BELLABES, LOPEZ, SAUVAGE, JEAN, DOUKKALI, RANDON-BERNET, GANDINI, CHARLEMAGNE, KOUZOUBACHIAN, DANIELE, BRUMANA, CULIBRK.
Absents :	Mme ASSOULINE.
Excusés ayant laissé procurations :	Mme FRECHOSO à Mme LO CURTO, Mme KADRI à M. BOUVIER, Mme DUMAS à M. CHARLEMAGNE, M. ESTATOF à Mme BRUMANA.
Secrétaire de séance :	M. BELLABES

Délibération n° 04_11_055_2B2

OBJET : Vente de parcelle – cession de terrain le long de la voie ferrée (prolongement Chemin Laurent Devalors)

Madame GACEM, adjointe à l'urbanisme, rappelle que par délibération du 8 avril 2024, la commune avait approuvé la vente à la société SNCF RESEAU d'une parcelle de terrain de 70 m² environ au prix de 10 500 € net en vue de l'implantation d'armoires techniques nécessaires au fonctionnement de la signalisation ferroviaire (SNCF RESEAU s'engageant également à la prise en charge des frais annexes liés à cette aliénation à hauteur de 3 000 €).

Conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L 161-10, « lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenant à leurs propriétés. Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales. »

Cette mise en demeure n'a pas été nécessaire car la commune est propriétaire de l'ensemble des propriétés riveraines.

Afin de permettre cette vente, une enquête publique préalable au projet de déclassement partiel avant aliénation d'une partie chemin rural n° 7 a eu lieu du 16 au 30 septembre 2024.

Le commissaire enquêteur a émis l'avis suivant : « avis favorable sans aucune réserve pour constater la désaffection de cette partie du chemin rural n°7 Laurent Devalors et autoriser la commune de Chasse-sur-Rhône à l'aliénation partielle, compte tenu de l'intérêt pour la commune à une valorisation de son patrimoine ».

Le commissaire enquêteur émet de simples recommandations pour la future mise en sécurité : clôture, télésurveillance ou vidéo surveillance s'agissant d'équipements du réseau national de chemin de fer après les actes de malveillance survenus cet été 2024 sur le réseau national de chemin de fer et prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation.

Envoyé en préfecture le 14/11/2024
Reçu en préfecture le 14/11/2024
Publié le 14/11/2024
ID : 038-213800873-20241104-04_11_055_2B2-DE

Une seule requête par écrit a été formulée lors des permanences du commissaire enquêteur et visait la sécurité des futures installations ferroviaires.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **APPROUVE** la vente amiable de cette parcelle à SNCF RESEAU (ou à tout autre société s'y substituant) d'une superficie de 70 m² environ

- **APPROUVE** le prix de vente fixé entre les parties, à savoir 10 500€ et la prise en charge des frais annexes à cette aliénation à hauteur de 3 000 € par SNCF RESEAU (ou à tout autre société s'y substituant).

- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération, de l'établissement des documents et de la signature de tous les actes nécessaires, aux prix et conditions précités.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Publié à CHASSE-SUR-RHONE, le 08 novembre 2024.

Le Maire,
Christophe BOUVIER

Acte rendu exécutoire par la publication par voie électronique en date du 12 novembre 2024.